

MOTS CLEFS : Droit d'auteur et droits voisins– Institut National de L'audiovisuel – Patrimoine audiovisuel public – Autorisation – Propriété intellectuelle – Présomption

Alors que le TGI et la cour d'appel de Paris, s'appuyant sur les droits voisins au droit d'auteur donnent raison aux ayants droits d'un artiste-interprète contestant de la légitime reproduction à des fins commerciales de l'artiste-interprète dont ils sont les titulaires des droits, la cour d'appel de Versailles considère que l'INA fait l'objet d'une présomption réfragable d'autorisation de reproduction compte tenu de l'article 49 modifié de la loi de 1986 relative à la liberté de communication, néanmoins, une directive 2001/29/CE du 22 mai 2001 sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins semble être opposée à la législation nationale qui établit, en matière d'exploitation d'archives audiovisuelles par une institution désignée à cette fin, une présomption réfragable d'autorisation de l'artiste-interprète ou ces ayants droits concernant la fixation, l'exploitation de sa prestation lorsque ce dernier participe à l'enregistrement d'une œuvre audiovisuelle aux fins de sa radiodiffusion

FAITS : Une œuvre audiovisuelle contenant la prestation d'un artiste-interprète est diffusé par l'INA, les ayants-droit de cette artiste-interprète, dénoncent, sur la base des droits voisins du droit d'auteur, une reproduction sans autorisation préalable de la prestation de l'artiste-interprète. Ils assignent alors l'INA pour obtenir réparation de l'atteinte prétendument portée aux droits voisins du droit d'auteur.

PROCEDURE : Par un jugement de 2013, le TGI Paris fait droit de cette demande, l'INA saisit alors la cour d'appel de Paris en 2014 qui verra sa confirmation du jugement de 1^e instance partiellement annulée par la Cour de cassation en 2015. En 2017, un arrêt de la cour d'appel de Versailles déboute alors les ayants droits de leur demande, ces derniers forment un pourvoi contre ce dernier arrêt devant la juridiction de renvoi, amenant la cour de cassation à décider de surseoir à statuer et de poser à la CJUE une question préjudicielle d'interprétation de la directive 2001/29 face au litige principal

PROBLEME DE DROIT : Compte tenu des dispositions de l'article 49 de la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, portant exception aux conditions des droits voisins sur l'exploitation des prestations des artistes-interprètes, L'INA possède-t-il une présomption réfragable d'autorisation de l'artiste-interprète à la fixation et à l'exploitation de sa prestation lorsque cet artiste-interprète participe à l'enregistrement d'une œuvre audiovisuelle aux fins de sa radiodiffusion ? Cette dernière est-elle conforme à la directive 2001/29 ?

SOLUTION : il n'appartient pas à la Cour de se prononcer, dans le cadre d'un renvoi préjudiciel, sur l'interprétation des dispositions nationales et donc des droits voisins au droit d'auteur en France. La cour néanmoins dit pour droit que la directive 2001/29 sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information, doivent être interprétés en ce sens qu'ils ne s'opposent pas à une législation nationale qui établit, en matière d'exploitation d'archives audiovisuelles par une institution désignée à cette fin, une présomption réfragable d'autorisation de l'artiste-interprète à la fixation et à l'exploitation de sa prestation, lorsque cet artiste-interprète participe à l'enregistrement d'une œuvre audiovisuelle aux fins de sa radiodiffusion, en ce sens, elle confirme le jugement fait par la cour d'appel de Versailles et instaure un régime d'exception concernant l'exploitation d'archives audiovisuelles des sociétés nationales de programme sans pour autant empêcher aux ayants droits d'amener une preuve de l'absence d'autorisation / de l'interdiction des reproductions de leurs œuvres



NOTE :

Le CPI prévoit en son article L. 212-3 que « Sont soumises à l'autorisation écrite de l'artiste-interprète la fixation de sa prestation, sa reproduction et sa communication au public, ainsi que toute utilisation séparée du son et de l'image de la prestation lorsque celle-ci a été fixée à la fois pour le son et l'image... » Il est aussi établi par l'article L.212-4 que « La signature du contrat conclu entre un artiste-interprète et un producteur pour la réalisation d'une œuvre audiovisuelle vaut autorisation de fixer, reproduire et communiquer au public la prestation de l'artiste-interprète. » Précisant aussi que ce contrat fixe une rémunération distincte pour chaque mode d'exploitation de l'œuvre.

Les ayants droits des œuvres de X demandent alors réparation sur la base des articles suscités, néanmoins, l'article 49 de la loi de 1986 semblent délivrer à l'INA une présomption, réfragable certes, d'autorisation de reproduction des œuvres archivées aux sociétés nationales de programmes. Il convient alors de faire état de la conformité de la législation nationale au regard du droit européen, notamment la directive 2001/29 sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins

Les prérogatives de l'INA fixé par L'article 49 modifié de la loi de 1986

– L'institut exploite les extraits des archives audiovisuelles des sociétés nationales de programme dans les conditions prévues par les cahiers des charges. À ce titre, il bénéficie des droits d'exploitation de ces extraits à l'expiration d'un délai d'un an à compter de leur première diffusion. L'institut exerce les droits d'exploitation mentionnés au présent paragraphe dans le respect des droits moraux et patrimoniaux des titulaires de droits d'auteurs ou de droits voisins du droit d'auteur et de leurs ayants droit. Toutefois, par dérogation aux articles L. 212-3 et L. 212-4 du code de la propriété intellectuelle, les conditions d'exploitation des prestations des artistes-interprètes des archives mentionnées au présent article et les rémunérations auxquelles cette exploitation donne lieu sont régies par des accords conclus entre les artistes-interprètes eux-mêmes ou les organisations de salariés représentatives des artistes-interprètes eux-

mêmes et l'institut. /// En l'espèce, la preuve d'un tel accord n'aurait pas été apportée par l'INA, car un tel document peut entraîner une recherche fastidieuse voire impossible

Une solution qui permet un haut niveau de protection tout en n'empiétant pas sur les missions de services publiques

La juridiction de renvoi ajoute que c'était ainsi pour permettre à l'INA de remplir sa mission de service public que la loi n° 2006/961 du 1er août 2006 a modifié le point II de l'article 49 de la loi relative à la liberté de communication dans le sens d'une présomption réfragable d'autorisation

Aussi, la cour constate qu'un artiste-interprète qui participe lui-même à la réalisation d'une œuvre audiovisuelle aux fins de sa radiodiffusion par des sociétés nationales de programme, et qui est ainsi présent sur le lieu d'enregistrement d'une telle œuvre à ces fins, d'une part, a connaissance de l'utilisation envisagée de sa prestation et qu'il a, du fait de cette participation, autorisé la fixation de ladite prestation ainsi que l'exploitation de celle-ci.

Ensuite, dans la mesure où il apparaît que la réglementation en cause au principal permet à l'artiste-interprète ou à ses ayants droit de démontrer que celui-ci n'a pas consenti aux exploitations ultérieures de sa prestation, la présomption visée au point 34 du présent arrêt présente un caractère réfragable

Une telle présomption permet de maintenir le juste équilibre en matière de droits et d'intérêts entre les différentes catégories de titulaires de droits, visés au considérant 31 de la directive 2001/29.

Romain TOUATI

Master 2 Droit des médias électroniques
AIX-MARSEILLE UNIVERSITE, IREDIC 2019



ARRET :

COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPEENNE, 5EME CHAMBRE,, 14 NOVEMBRE 2019, SPEDIDAM C./ INA, N° C-484/18

Sur l'application dans le temps de la directive 2001/29

[...]

Ainsi qu'il a été rappelé au point 13 du présent arrêt, les enregistrements en cause ont été réalisés au cours des années 1959 à 1978. [...]

C'est à la juridiction de renvoi qu'il incombe de déterminer si et dans quelle mesure les parties au principal peuvent se prévaloir d'éventuels droits acquis ou d'actes conclus avant le 22 décembre 2002, lesquels ne sauraient nullement être affectés par les dispositions de la directive 2001/29.

Sur la question préjudicielle

[...]

Enfin, une telle présomption permet de maintenir le juste équilibre en matière de droits et d'intérêts entre les différentes catégories de titulaires de droits, visé au considérant 31 de la directive 2001/29. En particulier, ainsi que l'évoque en substance le considérant 10 de cette directive, pour pouvoir poursuivre leur travail créatif et artistique, les artistes-interprètes doivent obtenir une rémunération appropriée pour l'utilisation des fixations de leurs exécutions, de même que les producteurs pour financer ce travail. Or, en l'occurrence, faute pour l'INA de détenir, dans ses archives, les autorisations écrites des artistes interprètes ou de leurs ayants droit ou les contrats de travail conclus par ceux-ci avec les producteurs des programmes audiovisuels en cause, cet institut se trouverait dans l'impossibilité d'exploiter une partie de son fonds, ce qui s'avérerait préjudiciable aux intérêts d'autres titulaires de droits, tels que ceux des réalisateurs des œuvres audiovisuelles en cause, des producteurs de celles-ci, à savoir les

sociétés nationales de programme, aux droits desquels vient l'INA, ou encore d'autres artistes-interprètes qui sont susceptibles d'avoir effectué des prestations dans le cadre de la réalisation des mêmes œuvres.

45 Une telle présomption ne saurait, en tout état de cause, affecter le droit des artistes-interprètes d'obtenir une rémunération appropriée pour l'utilisation des fixations de leurs exécutions. [...]

Eu égard à l'ensemble des considérations qui précèdent, il y a lieu de répondre à la question posée que l'article 2, sous b), et l'article 3, paragraphe 2, sous a), de la directive 2001/29 doivent être interprétés en ce sens qu'ils ne s'opposent pas à une législation nationale qui établit, en matière d'exploitation d'archives audiovisuelles par une institution désignée à cette fin, une présomption réfragable d'autorisation de l'artiste-interprète à la fixation et à l'exploitation de sa prestation, lorsque cet artiste-interprète participe à l'enregistrement d'une œuvre audiovisuelle aux fins de sa radiodiffusion.

Par ces motifs, la Cour (cinquième chambre) dit pour droit :

L'article 2, sous b), et l'article 3, paragraphe 2, sous a), de la directive 2001/29/CE du Parlement européen et du Conseil, du 22 mai 2001, sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information, doivent être interprétés en ce sens qu'ils ne s'opposent pas à une législation nationale qui établit, en matière d'exploitation d'archives audiovisuelles par une institution désignée à cette fin, une présomption réfragable d'autorisation de l'artiste-interprète à la fixation et à l'exploitation de sa prestation, lorsque cet artiste-interprète participe à l'enregistrement d'une œuvre audiovisuelle aux fins de sa radiodiffusion.

